

## Directive

# Promotion des énergies renouvelables et du rendement énergétique Montant des subventions à partir du 1<sup>er</sup> avril 2008

---



## 1. OBJET

Cette directive - basée sur l'article 3, al. 3 du DPAE - régit les subventions cantonales octroyées par l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie (OCEE) pour la promotion continue des énergies renouvelables et du rendement énergétique dans le cadre des moyens inscrits au budget. Elle s'applique aux demandes adressées à l'OCEE à partir du 1<sup>er</sup> avril 2008 et remplace la directive « Promotion des énergies renouvelables et du rendement énergétique à partir du 1<sup>er</sup> août 2007 ». Elle restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une nouvelle directive.

## 2. BASES JURIDIQUES ET RECOMMANDATIONS

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), article 35
- Loi cantonale du 14 mai 1981 sur l'énergie (LEn ; RSB 741.1), articles 24 et 26
- Décret du 4 février 1987 sur les prestations financières consenties par l'Etat pour l'approvisionnement en énergie (DPAE ; RSB 741.61), articles 1 ss et 13 ss
- Loi du 26 mars 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 43 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)
- 3<sup>e</sup> rapport sur l'énergie de 2003 du canton de Berne
- Stratégie énergétique 2006 du canton de Berne

### 3. SUBVENTIONS INCITATIVES

pour les énergies renouvelables et le rendement énergétique à partir du 1<sup>er</sup> avril 2008

	Bâtiments	Composants	
Critères d'accès	Standard MINERGIE	<b>Nouveaux bâtiments</b> Enveloppe du bâtiment 30% de mieux que la valeur limite SIA 380/1 ( $Q_h \leq 70\% Ch_i$ ) ou MINERGIE	<b>Rénovations</b> Pas de critère
Exigence	<b>Label MINERGIE</b> pour la catégorie de bâtiments correspondante	<b>Exigences quant aux composants remplis</b> p. ex. label de qualité Energie-bois Suisse, garantie de rendement SuisseEnergie, preuve de conformité EN12975	
Subventions	<b>MINERGIE</b>	<b>Capteurs solaires sélectifs</b>	
	<b>Standard MINERGIE</b> Rénovations à partir de 100 m <sup>2</sup> SRE* : - jusqu'à 250 m <sup>2</sup> SRE* : forfait de CHF 10 000 - à partir de 250 m <sup>2</sup> SRE* : CHF 40/m <sup>2</sup>	- à partir de 10 m <sup>2</sup> de surface absorbante : CHF 150/m <sup>2</sup>	
	<b>Standard MINERGIE-P</b> Nouveaux bâtiments & rénovations à partir de 100 m <sup>2</sup> SRE* : - jusqu'à 250 m <sup>2</sup> SRE* : forfait de CHF 20 000 - à partir de 250 m <sup>2</sup> SRE* : CHF 80/m <sup>2</sup>	<b>Energie-bois</b> Il doit s'agir d'une installation de chauffage complète, couvrant 75% au moins des besoins en énergie de chauffage du bâtiment. La demande d'énergie de chauffage maximale ayant droit aux subventions est de : - Bâtiments antérieurs à 1980 : $\leq 70 \text{ W/m}^2 \text{ SRE}$ - Bâtiments postérieurs à 1980 : $\leq 50 \text{ W/m}^2 \text{ SRE}$	
	L'octroi d'une subvention MINERGIE et MINERGIE-P supprime le droit à des subventions pour les installations techniques du bâtiment.  <b>Droit de label</b> Les droits de label pour MINERGIE et MINERGIE-P sont remboursés par le canton après la fin des travaux, accompagnée du certificat définitif.	<b>Installations de chauffage entièrement automatiques de 20 kW à 50 kW</b> - Installations nouvelles dès 20 kW : CHF 500 + CHF 75/kW  <b>Installations de chauffage de plus de 50 kW</b> Installations nouvelles, si les dispositions de l'OPair 2012 - sont remplies : CHF 75 par MWh/an - ne sont pas remplies : CHF 50 par MWh/an	
		<b>Réseau de chauffage collectif</b> chauffage à distance selon l'art. 26 al. 3 LEn  Livraison de chaleur à des tiers qui ne sont pas situés sur la même propriété, définie par contrat. Alimenté par de la chaleur provenant d'énergies renouvelables ou de rejets de chaleur non récupérables. - Nouvelles infrastructures / agrandissements : CHF 50 par MWh/an	
<b>Les subventions supérieures à CHF 100 000 seront examinées au cas par cas.</b>			
<b>Installations pilotes et de démonstration, mesures d'accompagnement</b>			
Possibilités de subventionnement	Mise en œuvre de technologies innovantes, promotion de produits sans indication de marques, développements technologiques, installations spéciales, planifications énergétiques communales et installations de mise en œuvre correspondantes, campagnes d'information, études de faisabilité etc. Les demandes de subventions seront examinées au cas par cas.		

\*SRE : surface de référence énergétique. Elle est calculée sans correction de la hauteur.

## 4. CONDITIONS

### 4.1 Déroulement de la procédure de demande de subvention

La formule de demande de subvention, dûment complétée, doit être déposée au moins **15 jours ouvrables avant le début des travaux** ou - en cas des grands projets probablement subventionnés avec plus de 100 000 francs - **2 mois avant le début des travaux**. La construction ne peut commencer que lorsque la subvention est assurée par une décision écrite de l'OCEE. En cas de circonstances particulières, le commencement des travaux peut avoir lieu sur demande avant l'établissement de la garantie de prestation, selon l'article 5 DPAE.

On entend par « début des travaux » par exemple la réception du gabarit d'implantation pour les bâtiments MINERGIE, ou le début des travaux de pose de collecteurs solaires ou d'appareils de chauffage au bois.

4.2 On ne peut pas faire valoir de prétention juridique pour des subventions cantonales. Le montant des subventions auxquelles le requérant a droit et les conditions à remplir sont ceux qui sont publiés sur Internet au moment du dépôt de la demande. Toute modification de ces conditions est publiée aussitôt que possible.

4.3 Les mesures imposées par la loi ne sont pas subventionnées.

4.4 L'attribution des subventions suit les règles sur la répartition des compétences financières énoncées par la LFP. Par ex., un montant de plus de 100 000 francs ne peut être accordé que par le Conseil-exécutif ou par le Grand Conseil.

4.5 Les subventions sont versées d'après les crédits à disposition.

### 4.6 Validité des garanties de prestation (art. 7 DPAE)

Les garanties de prestation perdent leur validité

a) si les travaux n'ont pas commencé avant un an et s'ils ne sont pas terminés dans les deux ans;

b) si le décompte n'a pas été présenté dans l'année qui suit la mise en service de l'installation ou la fin des travaux de planification.

Dans les cas justifiés, les délais selon la lettre a peuvent être prolongés en cas de besoin, sur demande écrite réalisée dans les délais.

4.7 L'Office de la coordination environnementale et de l'énergie (OCEE) définit dans la garantie de prestation les conditions et les charges à remplir pour que les dispositions légales soient respectées (art. 4 DPAE).

## 5. DISPOSITION TRANSITOIRE POUR LES NOUVEAUX BÂTIMENTS MINERGIE

Il est prévu de renforcer les prescriptions énergétiques des bâtiments dès 2009 environ pour les adapter au niveau de MINERGIE. Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2008, les subventions MINERGIE continueront à être octroyées, mais seulement si le permis de construire correspondant se base sur les exigences énergétiques de l'ordonnance cantonale sur l'énergie (OCEn ; RSB 741.111) actuellement en vigueur.

Berne, le 14 mars 2008

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS,  
DES TRANSPORTS ET DE L'ENERGIE  
La directrice

sig.

B. Egger-Jenzer  
Conseillère d'État